



AMBASSADE DE SUISSE  
EN INDONÉSIE

DJAKARTA, le 1er février 1962.

Djalan Merak 23  
Téléphone: Gambir No. 4622 & 6296  
Heures de réception 10-12 h

Réf.: M.34.29.- A/em

ad: p.B.51.14.21.20.Indon.

Confidentiel

Au Département politique fédéral

Exportation de matériel  
de guerre en Indonésie.

en	PO	SE						s/s
Datum	4/1							
Visa								
EPD - 7. Feb. 1962								
Ref. ( p.B. 51.14. 21. 20 .Indon )								

B e r n e

p.B. 51.14. 21. 20 .P.B.

Monsieur le Secrétaire général du Département,

Le Département a bien voulu me communiquer, par le dernier courrier, le texte de sa proposition au Conseil fédéral, datée du 16 janvier 1962, concernant l'exportation de matériel de guerre en Indonésie.

Au risque de paraître enfoncer plusieurs portes ouvertes, veuillez me permettre de vous soumettre à ce propos les remarques suivantes:

Le Conseil fédéral a déjà eu l'occasion de restreindre durant quelques semaines de telles exportations à l'Indonésie, de novembre 1958 à février 1959. Le motif à l'époque était le même qu'aujourd'hui, c'est-à-dire tension entre l'Indonésie et les Pays-Bas au sujet d'Irian Barat (Nouvelle-Guinée occidentale), ou plus précisément: risque d'opérations militaires de la part de l'Indonésie. La situation actuelle est à cet égard beaucoup plus sérieuse qu'il y a trois ans. Il n'est donc pas surprenant que vous ayez jugé opportun de reprendre la question.

En 1958/59, la décision du Département avait été de ne pas accorder de nouvelles demandes d'exportation. Votre proposition du 16 janvier 1962 est également de ne pas autoriser une exportation de matériel de démonstration. Mais elle va beaucoup plus loin en réservant dès maintenant la possibilité de surseoir à la livraison à l'Indonésie de matériel pour lequel le permis de fabrication a déjà été obtenu, - et le Département relève: "Il est vrai que ce sera la première fois que l'on fera usage de cette faculté".



Dans la réponse que le Chef du Département donna le 8 mars 1957 au Conseil National à une interpellation Borel (i.A.15.41.44, 6 février 1958), l'attitude de principe du Conseil fédéral fut précisée comme suit:

- pendant une guerre: si l'état neutre "interdit ou restreint l'exportation, ces mesures doivent être appliquées uniformément à tous les belligérants dans un conflit armé".
- en temps de paix: "Une limite doit être fixée lorsqu'un conflit politique aigu a éclaté et qu'il faut compter avec la possibilité ou la probabilité d'une guerre. Si du matériel de guerre n'était livré à ce moment-là qu'à l'une des parties au conflit ou si l'interdiction d'exporter ne vi-sait qu'un des futurs belligérants, cette attitude compromettait la confiance que les gouvernements étrangers doivent avoir dans le maintien ultérieur de la neutralité".

Les précautions que le Département songe à prendre aujourd'hui sont bien compréhensibles au moment où l'Indonésie envisage ouvertement de se faire justice elle-même et pousse des préparatifs militaires de grande envergure pour le cas où sa revendication ne serait pas satisfaite d'une autre manière. Les Pays-Bas se déclarent de leur côté prêts à résister à la force par la force, - comme le confirme le récent incident naval.

Ce qui me préoccupe dans la proposition dont vous avez bien voulu m'informer, c'est qu'elle vise une seule des parties au litige, et pas les deux. Il se peut que cela tienne à une raison pratique très simple, si par exemple la Suisse n'exporte aucun matériel de guerre aux Pays-Bas. Il n'en reste pas moins que les motifs invoqués touchent uniquement la réaction probable des Pays-Bas si les livraisons se poursuivaient, et que les décisions proposées n'atteindraient que l'Indonésie. Des décisions de ce genre viennent tôt ou tard à la connaissance des intéressés, qu'elles soient rendues publiques ou non. Dans l'état d'extrême susceptibilité qui est celui de l'Indonésie, si l'on songe aux répercussions étendues de ce conflit en de nombreux états d'Asie et d'Afrique avec lesquels la Suisse entretient des relations, il paraîtrait particulièrement indiqué de s'en tenir au plus près à l'attitude de principe traditionnelle de la Suisse, proclamée à maintes reprises, et de prendre grand soin d'éviter toute possibilité d'équivoque lors des décisions qui pourraient être prises dans ce domaine. Les pays nouveaux venus à l'indépendance, qui affrontent encore les anciennes puissances coloniales, tels que l'Indonésie et ceux qui (abstraction faite des états communistes) soutiennent sa cause, sinon toujours ses procédés, ne sont déjà que trop enclins à douter parfois de la sincérité absolue de la

neutralité suisse. La semaine passée encore, un correspondant indonésien occasionnel de la "Neue Zürcher Zeitung" n'a-t-il pas relevé que les pays occidentaux "..... entweder offen die Kolonialisten unterstützen oder eine Schein-Neutralität zur Schau tragen, die sich im Grunde als Unterstützung der Kolonialisten auswirkt".

Je voudrais, enfin, après m'être renseigné à titre confidentiel auprès de plusieurs de mes collègues étrangers, relever encore ceci au sujet des mesures prises ou envisagées par d'autres pays européens, puisque la proposition du Département en fait état:

Plusieurs des alliés de la Hollande dans l'OTAN ont pris ou vont peut-être prendre la décision de suspendre les livraisons de matériel de guerre à l'Indonésie. Le Danemark a été le premier à le faire, s.e. le 18 décembre dernier; devant la vive réaction du Gouvernement indonésien, exprimée par le Département des affaires étrangères à Djakarta, il a précisé que le Danemark ne livrait rien dans ce domaine aux Pays-Bas, et que sa décision visait en réalité à ne pas favoriser une partie au détriment de l'autre. La Grande-Bretagne de son côté a eu soin de ne suspendre ses livraisons qu'après en avoir exécuté l'essentiel. Quant à la République fédérale allemande, si mes informations sont correctes elle préférerait s'abstenir de prendre une décision de portée générale, à moins d'y être contrainte "par la solidarité atlantique".

S'il peut être compréhensible que certains des alliés atlantiques des Pays-Bas soient amenés par solidarité à de telles décisions envers l'Indonésie, leur situation, leur attitude de puissances engagées dans une politique déterminée, restent bien différentes de celle de la Suisse et il pourrait être risqué de s'en inspirer.

Quant aux autres états neutres européens, la Suède aurait pris au début de janvier, avec beaucoup de prudence, une décision interne, qui n'a pas été publiée et qui s'appliquerait expressément de manière égale aux deux parties; il semble d'ailleurs que Djakarta ne s'en soit pas encore rendu compte, car elle ne vaudrait que pour de nouveaux contrats. Pour l'Autriche, le problème ne se pose pas, puisqu'elle ne produit pas de matériel de guerre proprement dit; elle ne paraît d'ailleurs pas éprouver d'hésitation à livrer de l'équipement complémentaire, puisque sa représentation s'efforce actuellement, mais en vain jusqu'ici, d'obtenir une commande de l'armée indonésienne pour des jeeps du même type que celles acquises par l'armée suisse.

J'espère que vous comprendrez dans quel esprit je me suis permis de vous soumettre ces remarques. En l'occurrence, elles touchent en effet deux éléments toujours essentiels pour le crédit de notre pays, la non-ingérence absolue de la Suisse s'inspirant de motifs qui sont les seuls à compter pour elle, quels que puissent être les mobiles d'autres états, et valant de manière égale vis-à-vis de toutes les parties participant à un conflit.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général du Département, l'assurance de ma considération distinguée.

*P. H. Aubaret*

(P-H. Aubaret)

M. le Chef du Département

---

Je vous entretiens sans doute  
de perdre connaissance de  
cette résiliation de M. Aubert

Michel